



Arrêt

**n° 117 908 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X
3. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, le 19 juillet 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne (FYROM), tendant à l'annulation de trois ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris, en ce qui concerne les deux premiers requérants, le 4 juillet 2013, et, en ce qui concerne le troisième requérant, le 8 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deuxième et troisième requérants, d'une part, et le premier requérant, d'autre part, ont chacun introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, respectivement en date du 5 février 2010 et du 15 février 2010. Ces demandes ont été clôturées par un arrêt n°93 002 du 6 décembre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugiés et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée à la partie requérante, le 5 avril 2013.

1.3. Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'égard des requérants.

Par un arrêt n° 115 333, rendu le 10 décembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des deuxième et troisième requérants, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, décisions qui leur ont été notifiées le même jour. Le 8 juillet 2013, elle a pris la même décision à l'égard du premier requérant, qui lui a été notifiée le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.5. La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.4., a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 106 632, rendu le 11 juillet 2013 (rectifié par l'arrêt n° 106 658, rendu le 12 juillet 2013).

1.6. Le premier requérant a fait l'objet d'un rapatriement, le 26 juillet 2013, et les deuxième et troisième requérants, le 1^{er} août 2013.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours « pour défaut d'objet ou à tout le moins compte tenu de la disparition du caractère actuel de l'intérêt à agir ». A cet égard, elle rappelle que les ordres de quitter le territoire attaqués ont été exécutés et, se référant à un arrêt du Conseil de céans se prononçant sur la nature de l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à laquelle les actes attaqués sont conformes, elle soutient que « Le recours n'étant plus recevable [...] en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il en est de même, compte tenu de l'analyse susmentionnée de Votre Conseil, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée ». Elle ajoute que « Force serait également de s'interroger sur la recevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée compte tenu de la possibilité dont disposent les requérants, une fois qu'ils ont regagné leur pays d'origine, de solliciter la levée de ladite interdiction et de

contester, le cas échéant, dans le cadre d'un recours *ad hoc*, une éventuelle décision négative quant à ce. [...] ».

2.2. Interrogées, à l'audience, sur cette exception d'irrecevabilité, les parties requérantes déclarent que l'interdiction d'entrée ne peut être considérée comme l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire au vu de sa durée et de ses effets, et qu'elles maintiennent leur intérêt au recours à cet égard.

2.3. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, les parties requérantes n'ont plus intérêt à leurs moyens en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire que comportent les actes attaqués.

L'interdiction d'entrée sur le territoire, que comportent ces mêmes actes, n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief aux requérants.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, cette interdiction « *entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment ; qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension ; et, enfin, qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », et que, dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Le Conseil estime dès lors que l'intérêt à agir des parties requérantes est suffisamment établi à cet égard.

2.4. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie qu'en ce qu'elle vise le seul ordre de quitter le territoire que comportent les actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. En conséquence du constat posé au point 2.3., seuls les aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée sur le territoire, que comportent les actes attaqués, sont examinés.

3.2. Les parties requérantes prend un moyen unique, commun aux trois requêtes, de la violation de « l'article 51/5, § 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'emploi des langues », des articles 7, 39/2, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de bonne administration, du contradictoire, [...] et de la proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, dont une lecture bienveillante permet de déduire qu'elle postule la violation de l'article 51/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elles font valoir que « la décision est libellée exclusivement en langue néerlandaise, alors que tant la demande d'asile que l'ordre de quitter le territoire avait été établi en langue française ».

3.3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elles font valoir que « la décision entreprise est motivée par la circonstance que la partie requérante n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire antérieur en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire délivré le 5 avril 2013, lequel a été attaqué devant votre conseil [...] [et] est toujours pendan[t] [...] Que la décision entreprise revient à réduire à néant le droit de recours [...] ».

3.3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elles soutiennent que « la décision ici entreprise interdit au requérant de revenir sur le territoire belge pendant trois années, ce qui est en contradiction avec les termes de la décision de refus de l'article [9ter] qui oppose à la famille un refus de séjour fondé sur l'examen de l'état de santé [du premier requérant], ce qui implique expressément et implicitement que l'état de santé de [la deuxième requérante] n'a pas été examiné [...] »

3.3.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, elles soutiennent que « la seule circonstance que l'obligation de retour n'a pas été remplie [...] ne peut pas justifier à suffisance de fait et de droit la raison pour laquelle, dans l'échelle de délais d'éloignement du territoire qui lui est conféré[e], la partie adverse a choisi le délai maximum et pas un délai moindre ; La partie requérante réside en effet en Belgique depuis le printemps de 2010 soit actuellement plus de quatre ans et y a noué des relations sociales et renoué des relations familiales également. Dès lors la décision n'est pas valablement motivée au sens de l'article 62 visé au moyen ainsi que l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 ; Par ailleurs, la question se pose de la proportionnalité de l'interdiction de trois ans au sens de l'article [8] de la convention européenne ; [...] La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale et sociale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la première branche du moyen manque en droit en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée que comportent les actes attaqués, dès lors que l'article 51/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique qu'à la décision prise à l'égard de la demande d'asile et aux éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que les parties requérantes n'ont plus intérêt à l'argumentation développée en ce qu'elle concerne les décisions d'interdiction d'entrée, dès lors que le Conseil de céans a entre-temps rejeté le recours introduit à l'encontre des ordres de quitter le territoire visés, ainsi que mentionné au point 1.3. Il en est de même de l'argumentation développée dans la troisième branche du moyen, qui est en réalité dirigée contre ces mêmes ordres de quitter le territoire.

4.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que comportent les décisions attaquées, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : *« Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé[e] à l'intéressé car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/04/2013 ».*

Si les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'aurait, à cet égard, pas tenu compte de leurs relations sociales et familiales en Belgique, force est toutefois de constater que cette allégation n'est nullement étayée en termes de requête et que les parties requérantes n'établissent pas que la partie défenderesse aurait été informée de l'existence de telles relations, avant la prise de l'interdiction d'entrée que comportent les actes attaqués. Les parties requérantes restent dès lors en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées, en l'espèce.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dès lors que l'interdiction d'entrée que comportent les actes attaqués est identique pour chacun des requérants, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale entre ceux-ci. La vie privée alléguée n'étant nullement étayée, sa seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS